

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peuvent être »

le mot :

« sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre de rouvrir les délais de dépôt des amendements des membres du Parlement quand le Gouvernement ou la commission usent tardivement de leur droit d'amendement. Cette rédaction impérative enlève à la réforme actuelle du règlement intérieur, particulièrement mal engagée, une incertitude qui pèse sur les travaux préparatoires.